PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE : 26/02/2020

N° DE CONTROLE : CD002523

CARROSSIER (nom et adresse) : SAINTE MARIE CONSTRUCTIONS ISOTHERMES

ZI BORDENEUVE 47220 ASTAFFORT

DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION: 27 juillet 2021 (Voir attestation PL/18.047084 ci jointe)

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2):

(D 1)	Marque:	RENAULT
(D 2)	Type Variante Version :MDA2C-UGZ42	[2] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	VF640J562LB014357
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PT	RA) (kg):15490
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) :	
(G 1)	Poids à vide national (PV) (kg):	7614
(J1)	Genre national :	CAM
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) (3) :	FG TD
(P6)	Puissance administrative (CV):	
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) et (V 9)

DIMENSIONS: Longueur: L = 8.865 m Largeur: I = 2.6 m Surface L x I = 23.1 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER:

Je soussigné, Pierrick Péchambert, représentant la société Sainte Marie Constructions Isothermes S.A. carrossier, certifie :

- Disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route;
- Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci dessus
- Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
- le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
- le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur.
 - dans le certificat de conformité (1);
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.

- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à ... ASTAFFORT... Le ... 26/02/2020...

Signature et cachet du carrossier qualifié

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.